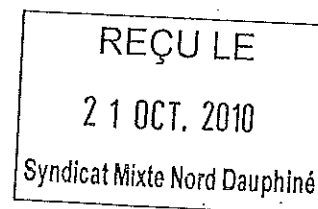


SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
1180 Chemin de Rajat
BP 25
38540 HEYRIEUX

N° 10/30
PRISE EN CHARGE PARTIELLE
DES FRAIS DE DEPLACEMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**



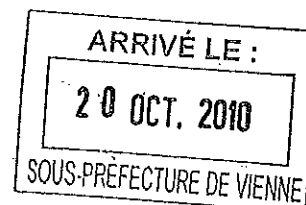
Le conseil syndical dûment convoqué le 23 septembre 2010 s'est réuni en session ordinaire à La Verpillière, le 06 octobre de l'an deux mille dix sous la présidence de Monsieur NIVON.

Nombre de membres en exercice : 100 titulaires Votants : 62

PRESENTS :

- ① - Communes en adhésion directe (2)
- ② - Communes membres de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (22)
- ③ - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (7)
- ④ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (10)
- ⑤ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (7)
- ⑥ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (14)

0 pouvoir déposé



Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

Monsieur QUEMIN André est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 institue une prise en charge partielle des titres d'abonnements correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à compter du 1^{er} juillet 2010.

Ce décret précise différentes modalités que la collectivité doit mettre en œuvre pour assurer la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos.

1) Les bénéficiaires de la prise en charge partielle

Tous les agents de la fonction publique de l'Etat, des hôpitaux et des collectivités territoriales, quel que soit leur statut, stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public et de droit privé, sont bénéficiaires de cette prise en charge.

Sont exclus du dispositif :

- les agents qui perçoivent des indemnités représentatives de frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail,
- les agents qui bénéficient d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction,
- les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur lieu de travail et leur domicile et les agents qui sont transportés gratuitement par leur employeur,
- les agents qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire,
- les agents qui perçoivent l'allocation spéciale prévue pour les agents qui, en service en Ile-de-France, ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de leur handicap.

2) Les modalités de prise en charge

a) Les titres de transport concernés

- les abonnements multimodaux à nombre de voyage illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales.
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

b) Le montant de la prise en charge

La prise en charge correspond à la moitié du prix de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique, le trajet le plus court dans le temps entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail.

c) Modalités de remboursement

Le versement est effectué sur le bulletin de paie, mensuellement et sur présentation de justificatifs nominatifs. Cet avantage n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Le versement est obligatoire dès lors que les conditions sont réunies.

Il est donc demandé d'adopter ces dispositions.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de
publicités effectuées

HEYRIEUX, le 11 octobre 2010

Le Président
M. NIVON



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. NIVON", written over the printed name.